

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE
SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-huitième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 3 - 8 février 2025

Stocks (Ivoire d'éléphant)

1. Le présent document a été soumis par le Bénin* concernant le SC78 Doc. 54 (Rev. 1) Stocks (ivoire d'éléphant).

Résumé

2. Ce document répond au document SC78 Doc. 54 (Rev. 1) préparé par le Secrétariat et propose : 1) un amendement supplémentaire au texte de l'annexe 1 du SC78 Doc. 54 (Rev. 1) qui ajoute deux dispositions à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19) sur le *Commerce de spécimens d'éléphants* ; 2) le renouvellement et l'amendement des décisions précédentes 18.184-185 (Rev. CoP19), dont la suppression est proposée ; et 3) un amendement aux recommandations proposées par le Comité permanent dans le SC78 Doc. 54 (Rev. 1), paragraphe 28.

Recommandations

3. Le Comité permanent est invité à :
4. **Soutenir les révisions au texte de la résolution Conf. 10.10** (Rev. CoP19) sur le *Commerce de spécimens d'éléphants* qui se trouvent dans l'annexe 1 du document SC78 Doc. 54 (Rev. 1), **avec l'amendement suivant** (souligné et barré) :
f) de veiller à ce qu'un financement adapté, un renforcement des capacités et une formation soient mis à disposition afin de garantir que les stocks d'ivoire soient inventoriés, sécurisés et, le cas échéant, éliminés ~~correctement~~ de manière non commerciale ;
8. **CHARGE le Secrétariat de publier annuellement un résumé actualisé des données, fondé sur les inventaires soumis par les Parties, ventilés au niveau régional et non par pays, y compris le nombre total de stocks d'ivoire, par poids ;**
5. **Renouveler les décisions que le Secrétariat propose de supprimer (décisions 18.184 (Rev. CoP19) paragraphe a) et 18.185 (Rev. CoP19))**. S'il n'est pas incorporé dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), le paragraphe b) de la décision 18.184 (Rev. CoP20) pourrait être renouvelé ; et **considérer une disposition supplémentaire dans la décision 18.184**. Les décisions renouvelées sont les suivantes, avec les amendements soulignés :

À l'adresse du Secrétariat

18.184 (Rev. CoP2019) Le Secrétariat :

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- a) *identifie les Parties n'ayant pas fourni d'informations sur le volume des stocks d'ivoire détenus par leur gouvernement et des stocks privés d'importance significative se trouvant sur leur territoire ou lorsque les stocks ne sont pas parfaitement sécurisés, et fait rapport au Comité permanent à ses ~~81e 77e~~ et ~~82e 78e~~ sessions avec des recommandations si nécessaire ; et*
- b) *[publie annuellement un résumé actualisé des données, fondé sur les inventaires soumis par les Parties, décomposées au niveau régional et non par pays, y compris le nombre total de stocks d'ivoire, par poids. (*)]*
- c) *présentera dans son rapport au comité permanent des informations comparant les informations fournies par les parties sur l'élimination des stocks d'ivoire, telles qu'elles figurent dans les rapports annuels sur le commerce illégal, avec les saisies déclarées à l'ETIS.*

À l'adresse du Comité permanent

18.185 (Rev. CoP19) *Lors de ses ~~81ème 77ème~~ et ~~82ème 78ème~~ réunions, le Comité permanent examine le rapport et les recommandations du Secrétariat mentionnés dans la décision 18.184 (Rev. CoP19) et détermine si des actions supplémentaires sont nécessaires au cas où des Parties n'auraient pas fourni les inventaires annuels des stocks d'ivoire détenus par leur gouvernement et des stocks privés d'importance significative se trouvant sur leur territoire ou lorsque les stocks ne sont pas parfaitement sécurisés.*

(*) Si le paragraphe b) n'est pas incorporé dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), comme proposé, il devrait être renouvelé.

6. **Modifier le projet de recommandation** adressé au Comité permanent **au paragraphe 28** du document SC78 Doc. 54 (Rev. 1) comme suit :

Paragraphe 28 a) encourager les Parties, en particulier les Parties dans le processus PANI, les Parties où les saisies ou confiscations d'ivoire ont été rapportées à ETIS et les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique à intensifier leurs efforts pour mettre en œuvre le paragraphe 7 (e) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19) sur le *Commerce de spécimens d'éléphants* concernant les stocks, en vue de soumettre chaque année au Secrétariat les informations requises ;